



**Programme régional  
Île-de-France et bassin de la Seine  
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Appel à projets FSE+ de la Chambre de  
Commerce et d'industrie Paris-Île-de-France  
Entrepreneuriat féminin, Etudiant-entrepreneur  
et Reprise/transmission d'activités (OS 4.1)**

- OS 4.1 – Type d'actions n°1 : accompagnement à l'entrepreneuriat

**Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :**  
**CCI1 \_creation\_activites\_04032024\_30062024**

Date de lancement de l'appel à projets : **04 mars 2024**

Date limite de dépôt des projets : **30 juin 2024 à 17h00**

**Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.** Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

**Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur le portail [e-Synergie](#) dédié aux financements européens, au sein du guichet CCI IDF et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet (telle que précisée en section 6.1).**

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.

# Sommaire

<b>1. PREAMBULE</b>	
1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.1)	4
<b>2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS</b>	<b>4</b>
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets	5
2.3. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets	5
<b>3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS</b>	<b>6</b>
3.1. Porteurs de projets et destinataires finaux	6
3.2. Localisation des projets	7
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+	7
3.4. Cofinancements et autofinancement	7
3.5. Temporalité du projet	8
<b>4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS</b>	<b>8</b>
4.1. Types d'actions éligibles	8
4.2. Critères d'éligibilité des dépenses	9
4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet	10
4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet	10
4.5. Analyse coûts/avantages	11
<b>5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS</b>	<b>11</b>
5.1. Principes horizontaux	11
5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	12
5.3. Obligations en matière de collecte des données	12
5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	13
<b>6. MODALITES DE SELECTION</b>	<b>13</b>
6.1. Dépôt du dossier	13
6.2. Dossier complet pour être recevable	14
6.3. Procédure de hiérarchisation des projets	14
6.4. Instruction du dossier	15
<b>7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS</b>	<b>15</b>
<b>8. CONFIDENTIALITE</b>	<b>16</b>
<b>9. LISTE DES ANNEXES</b>	<b>16</b>
Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projet	16
Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt	
Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction	
Annexe 3 : Fiche action	
Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets	
Annexe 5 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants	
Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données	
Annexe 7 : Indicateurs prévisionnels et réalisés	
Annexe 8 : Règles relatives aux obligations de communication	

# 1. PREAMBULE

---

## 1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027

La Commission européenne a approuvé le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE 2021-2027 (cadre réglementaire en annexe 1) dont la Région Île-de-France est l'Autorité de gestion.

Les différentes phases de concertation avec le partenariat régional ont permis d'identifier les priorités d'un Programme régional résolument vert, innovant, juste et inclusif. Ce choix répond ainsi aux enjeux de la nouvelle décennie qui débute et a pour objectif d'accompagner les transitions environnementales, numériques et sociales du territoire francilien.

Impacté dans sa préparation par la crise de la COVID-19, le Programme régional s'inscrit dans une dynamique de réponse aux crises et s'articule avec les différentes initiatives en cours sur cette période de programmation ([Contrat de plan Etat-Région 2021-2027](#) (CPER), plans de relance régional, national et européen).

Le nombre d'objectifs du programme délibérément limité, compte tenu de son enveloppe budgétaire globale répond aux principaux objectifs politiques européens fixés pour les régions les plus développées. Cela impose une concentration financière plus importante de domaines prioritaires d'intervention.

L'Île-de-France présente des fragilités économiques ainsi que de fortes inégalités sociales et territoriales. La réduction des disparités entre les territoires, amplifiées par la crise sanitaire, constitue un véritable défi. Bien que les ménages franciliens disposent du meilleur niveau de vie médian en France, ce niveau varie de plus de 26 000€ à Paris ou dans les Hauts-de-Seine, à moins de 17 000€ en Seine-Saint-Denis (contre 20 820€ pour la France métropolitaine).

Certains bassins d'emploi sont moins dynamiques (Roissy, Meaux, Poissy et Mantes-la-Jolie) et sont touchés par un fort taux de chômage, notamment chez les jeunes, et par des effets cumulatifs liés à des conditions et une qualité de vie moindres (phénomène de paupérisation).

L'Île-de-France se caractérise aussi par un taux de pauvreté s'élevant à 15,7% en 2018, supérieur au taux national (14,1%), ce taux atteignant près de 30% en Seine-Saint-Denis. Les difficultés de ce département résultent en partie d'un déficit de formation et de qualification (proportion d'actifs en dessous du niveau du baccalauréat, s'élevant à plus de 50% en 2017, supérieure de 15% à celle des autres territoires franciliens).

Si la création d'entreprise demeure dynamique en Île-de-France (en 2018, 30,6% des entreprises créées en France sont localisées en Ile-de-France), le territoire reste confronté à certains enjeux dans ce domaine (détaillés en section 2.1).

Au titre de la période de programmation 2021-2027, le conseil régional Île-de-France, Autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+ Île-de-France et bassin de la Seine, a signé avec la Chambre de commerce et d'industrie Paris-Île-de-France, en tant qu'Organisme intermédiaire (OI), une convention de subvention globale, pour un montant de 13 millions d'euros sur l'ensemble de la programmation.

La Mission Europe de la CCIR, **Organisme intermédiaire** par délégation de la Région Île-de-France a donc décidé de dédier une partie de l'enveloppe de FSE+ qui lui est allouée à la promotion de l'entrepreneuriat. Cette thématique a été inscrite dans l'Objectif spécifique (OS) 4.1 du Programme régional 2021-2027.

## 1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.1)

L'Objectif spécifique (OS 4.1) est destiné à « *améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale* ».

Cet objectif vise à répondre à l'enjeu soulevé dans la stratégie régionale « [Impact 2028](#) » en matière de promotion de l'entrepreneuriat. Plus particulièrement, il vise à améliorer le taux de création et de reprise d'entreprises et leur pérennité notamment dans une perspective d'insertion professionnelle et d'équilibre territorial.

La mise en œuvre de ces actions renforcera l'offre de soutien régional, et facilitera une coopération des acteurs de l'écosystème pour l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de réalisation et de résultats.

En lien avec les besoins identifiés, la mobilisation de cet objectif spécifique dans le cadre du FSE+ doit permettre d'anticiper les besoins de futurs créateurs/créatrices d'entreprises, les compétences attachées à ces projets entrepreneuriaux.

De plus, cet objectif soutiendra la création d'entreprises qui est un élément important de dynamisme et d'accompagnement des mutations économiques mais également la pérennité des jeunes entreprises.

## 2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

---

### 2.1. Contexte

La Région Île-de-France est une région motrice en France en matière d'entrepreneuriat, avec une dynamique de création d'entreprises toujours en hausse. Elle s'est maintenue pendant la crise Covid grâce aux aides publiques mises en œuvre pendant cette période.

La dynamique entrepreneuriale francilienne présente cependant des fragilités et des inégalités, en partie dues à un manque de clarté de l'écosystème entrepreneurial (dispositifs, acteurs...) et à une trop grande méconnaissance des dispositifs d'appui.

Certains publics font face à des freins spécifiques qui demandent des appuis différenciés. Environ 10% de créateurs-repreneurs sont issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et ces projets sont moins pérennes (le taux d'activité à cinq ans est de 49,3%, contre 52,9% à l'échelle nationale).

Le taux de féminisation des entreprises classiques (hors micro entreprises) est plus faible en Île-de-France que la moyenne nationale. Les femmes sont moins nombreuses à s'engager dans une démarche de création d'entreprise et ont plus de difficultés à faire financer leurs projets, bien que des études démontrent que les entreprises féminines sont performantes.

D'autre part, de plus en plus d'étudiants sont attirés par la création d'entreprises. Ces compétences, qui ne sont pas nécessairement abordées durant leur formation initiale, nécessitent un accompagnement spécifique pour optimiser le succès du projet entrepreneurial. L'entrepreneuriat étudiant doit être développé car il participe à l'attractivité des campus et stimule l'innovation durant la formation des jeunes.

Enfin, en Île-de-France comme au niveau national, la pérennité des structures récemment créées est un enjeu majeur. En 2019, 39% des entreprises créées cinq ans plus tôt ne sont plus actives.

De ce fait, l'un des principaux défis régionaux à traiter dans le cadre de ce Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 est de contribuer à **développer l'esprit d'entreprendre sur tous les territoires, à accompagner l'ensemble des porteurs de projets de création d'entreprises et à pérenniser les structures créées.**

Forte de son expérience dans l'accompagnement à la création et reprise d'entreprises, la Chambre de commerce et d'industrie Paris Île-de-France apporte son soutien à la stratégie de la Région sur ces objectifs en cofinçant, avec le FSE+, **les projets et actions permettant la création et la pérennité d'activité économique sur le territoire francilien avec une attention particulière pour les femmes ainsi que les étudiants entrepreneurs.**

## 2.2. Objectifs de l'appel à projets

Dans ce contexte, cet appel à projets FSE+ propose aux **acteurs de la création/reprise d'entreprises** de cofinancer des actions ambitieuses en matière **d'accompagnement des porteurs de projets entrepreneuriaux.**

**L'accompagnement ciblera les femmes entrepreneures et les étudiants entrepreneurs (SNEE) ainsi que les porteurs de projets de reprise/transmission d'activité.** La CCIR contribue ainsi à la poursuite de l'objectif de 50 % de femmes accompagnées dans le cadre des actions en faveur de la création d'entreprises.

La Région et ses partenaires ont initié et mis en œuvre des **politiques de soutien puissantes en faveur de l'accompagnement à l'entrepreneuriat** qui visent à accroître le taux de pérennité des entreprises créées ou reprises : "Entrepreneur #Leader", "Pépité" pour les étudiants. Actrice, au côté de la Région, pour le développement de l'activité économique en Île-de-France, la CCIR, à ce titre, met en œuvre ses propres actions mais souhaite également soutenir l'écosystème régional de l'entrepreneuriat en cofinçant, par le FSE+, des actions innovantes au plus près des territoires en complémentarité des actions cofinancées par la Région.

**Les projets cofinancés par le FSE+ participeront au déploiement de ces différentes stratégies.** Les porteurs de projets devront veiller à la **bonne articulation avec les politiques régionales et les dispositifs existants.**

## 2.3. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation du FSE+ de 6 millions d'euros** au titre de cet objectif spécifique ESO4.1, pour le type d'actions n°1 (entrepreneuriat).

## 3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

---

### 3.1. Porteurs de projets et destinataires finaux

#### Porteurs de projets éligibles

Toute personne morale (publique ou privée), notamment les :

- opérateurs de l'accompagnement et du financement de création/reprise d'entreprises ;
- entreprises ;
- collectivités territoriales ;
- pôles territoriaux de coopération économique ;
- chambres consulaires.

#### Publics cibles

- Destinataires finaux des projets :
  - femmes ;
  - étudiants entrepreneurs ;
  - jeunes jusqu'à 29 ans inclus ;
  - demandeurs d'emploi ;
  - inactifs ;
  - dirigeants d'entreprise en post-crédation (accompagnement durant 36 mois maximum à partir de la date d'immatriculation de l'entreprise).

#### Justificatif d'éligibilité

Il appartiendra au porteur de s'assurer dès le démarrage de l'opération, puis au fur et à mesure de la réalisation, du recueil de **toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées** (voir l'annexe 5 consacrée à la fiche éligibilité des participants).

#### Opérations collaboratives

Les acteurs franciliens ont la possibilité de **travailler en étroite collaboration**, pour favoriser des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets.

**Les consortia sont limités à trois partenaires maximum, "chef de file" compris** (à l'exception des projets concernant l'entrepreneuriat étudiant en Île-de-France). Les projets collaboratifs devront représenter de véritables partenariats au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement.

Dans le cas de projets collaboratifs, l'ensemble des partenaires doivent **démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours**.

En cas de sélection d'un projet collaboratif, **seul le chef de file signe une convention avec l'OI de la CCI Paris Île-de-France**, qui devra être **complétée par un accord de partenariat** définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le document type 12 de l'annexe 2b).

Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

### 3.2. Localisation des projets

Les projets doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France pour des créateurs résidant sur le territoire francilien et pour la création d'activités en Île-de-France.

### 3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+

De façon générale, un coût total éligible et un taux de cofinancement minimaux sont définis par l'OI de la CCIR, en fonction de la priorité, de l'objectif spécifique et du type d'action visés.

**Le montant minimum d'un projet d'une durée de 12 mois (durée minimale exigée) est de 100 000 euros de coût total éligible (CTE).**

**Pour les projets d'une durée supérieure**, le montant minimum se calcule sur la durée totale de l'opération et doit être **d'au moins 100 000€ de CTE annuel moyen** (exemple : pour une opération de 36 mois, le CTE minimum sera de 300 000€).

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30% minimum et 40% maximum du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

### 3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FSE+ vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#) lors du dépôt du projet dans l'onglet spécialement dédié à cette saisie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant.

La participation du FSE+ peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Île-de-France. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE+.

Afin de respecter l'obligation réglementaire de ne pas apporter un double financement à un même projet, les projets disposant d'un soutien du FSE+ dans le cadre de l'appel à projets « Création d'entreprises » de l'Autorité de gestion, ne pourront pas déposer de dossier pour cet appel à projets, pour financer les mêmes actions.

### 3.5. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 36 mois. **Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026** et **acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution du projet.**

La date d'achèvement de l'opération s'entend comme la date d'une opération qui a été matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre et pour laquelle :

- tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- la participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires.

**La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération** (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) **et la date de finalisation** (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

## 4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

---

### 4.1. Types d'actions éligibles

**Les projets ne correspondant pas au type d'actions ci-dessous seront inéligibles.**

#### **Type d'actions : accompagnement à l'entrepreneuriat (PR4-ESO4.1-1)**

- Soutien aux structures d'accompagnement et d'accès au financement de la création et du développement d'activités (accompagnement individuel et collectif) ;
- Soutien aux dispositifs ante-crédation et post-crédation individuel et collectif ;
- Soutien aux dispositifs d'accompagnement à la reprise/transmission d'entreprises ;
- Soutien aux actions de mise en réseau et d'accompagnement des entrepreneurs étudiants (PEPITES).

#### **Définition de l'accompagnement**

Pour rappel, les actions visent l'accompagnement à l'entrepreneuriat féminin, des étudiants entrepreneurs ainsi que la reprise/transmission d'activités.

Les actions d'accompagnement cibleront une ou plusieurs des étapes suivantes : accompagnement au montage de projet, accompagnement au financement, suivi post-crédation.

Les actions d'accompagnement pourront prendre la forme d'ateliers, réunions ou webinaires collectifs ou de conseil individualisé auprès de porteurs de projet.

Les projets éligibles au FSE+ doivent viser directement l'entrepreneuriat et non l'accompagnement socio-professionnel destiné à favoriser l'entrepreneuriat des bénéficiaires.

L'accompagnement doit être adapté aux besoins des porteurs de projet/dirigeants d'entreprise en post-crédation, selon la maturité de leur projet.

Il pourra couvrir les thématiques suivantes (liste indicative, non exhaustive) : analyse de la pertinence du projet, des éléments économiques et de la situation personnelle du porteur, préparation d'un business plan, stratégie d'entreprise, recherche de financements, action commerciale, outils de pilotage, expertise juridique, stratégie ressources humaines, mentorat ou mise en réseau, etc.

Les projets éligibles au FSE+ devront veiller à suivre et optimiser l'impact de leurs actions d'accompagnement, avec une attention particulière sur les projets conduisant à une création d'activité réalisée. Une attention particulière sera en outre apportée à la capacité de l'opérateur à travailler en réseau dans le but d'orienter les participants à l'opération vers d'autres dispositifs adaptés au besoin.

## 4.2. Critères d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé. L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Les règles d'éligibilité sont précisées par le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#), fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et celle de la pêche pour la période de programmation 2021-2027.

**Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :**

- elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement, au titre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, soit soumise par le bénéficiaire à l'OI de CCI Paris Île-de-France ;
- le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fonds ou d'un autre dispositif européen ;
- elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme.

Les dépenses d'investissement amortissable ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

Dans le cadre de l'instruction du projet, **le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense non-justifiée de manière probante ou présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.**

A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Les règles de gestion définies par l'Autorité de gestion (dépenses prises en compte, plafond maximum de rémunération, quotité minimum de temps consacrée au projet) ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction des opérations sont détaillés dans le [Guide méthodologique de mise en œuvre](#) du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027, disponible sur le site : [europeidf.fr](http://europeidf.fr)

Les dossiers de demande de financement répondant aux critères de sélection font l'objet d'une analyse en éligibilité qui consiste en :

- l'analyse de la cohérence budgétaire du projet : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des cofinanceurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes ;
- la vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...) ;
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des principes horizontaux (mentionnés en section 5.1 ci-dessous) ;
- l'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme régional FEDER-FSE+ ;
- le renseignement d'indicateurs prévisionnels et la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des obligations en matière de collecte des données (modalités détaillées dans l'annexe 6 ci-jointe Obligations collecte données) ;
- la vérification des engagements du porteur de projet en matière de publicité et de communication (règles relatives aux obligations de communication sur le financement européen détaillées dans l'annexe 8 ci-jointe Obligations communication).

L'OI de la CCI Paris Île-de-France met en place des critères et **procédures garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner** afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional.

#### **4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet**

Les organismes porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

#### **4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet**

Les porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables. Ce suivi porte sur :

- les aspects budgétaires du projet ;
- la bonne exécution des actions telles que décrites dans l'acte attributif de l'aide européenne ;
- la collecte et la saisie des données relatives aux participants et aux actions.

## 4.5. Analyse coûts/avantages

Le montant de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Cette analyse sera faite par le service instructeur.

Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée proposant notamment :

- une logique de sécurisation de parcours favorisant le maillage et les partenariats autour du projet ;
- un effet levier<sup>1</sup> au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement, sa capacité à mobiliser des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- un caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- une simplicité de mise en œuvre.

## 5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

---

### 5.1. Principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs sur des priorités fondamentales parmi lesquelles, l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux. Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable et le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH).

**Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI)** doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer. Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

---

<sup>1</sup> "effet de levier" : montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds (point 23 de l'exposé des motifs du règlement UE n°2021-1060 du 24 juin 2021, portant dispositions communes (RPDC).

## 5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes (dit RPDC) pour la programmation 2021-2027, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au droit applicable, qui recouvre le droit de l'Union ainsi que le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'Autorité de gestion des conditions favorisantes. Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elle finance, l'Autorité de gestion, la Région Île-de-France, doit s'assurer que le droit applicable est respecté. **En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.**

Ces conditions favorisantes peuvent être horizontales ou thématiques. **Tout porteur de projets doit respecter les conditions favorisantes horizontales** et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière des **marchés publics** ;
- la législation applicable aux règles en matière d'**aides d'État** ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)<sup>2</sup> (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations) ;
- la [Convention des Nations unies - droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit **remplir l'attestation** (voir le document type n°13 de l'annexe 2a) relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation des conditions favorisantes horizontales sont précisés dans le [Programme régional Île-de-France pour 2021-2027](#) (pages 105 à 114).

## 5.3. Obligations en matière de collecte des données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une **obligation réglementaire que le bénéficiaire doit prendre en compte** (annexe 6 Obligations collecte données).

**La collecte des données relatives au participant est obligatoire pour tous les participants.** Les porteurs de projet doivent recueillir les informations suivantes pour chaque participant :

- identité ;
- âge ;
- sexe ;
- lieu de naissance des parents ;
- niveau de formation et situation sur le marché de l'emploi.

---

<sup>2</sup> Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Pour faciliter le recueil de ces données, la Région a élaboré deux questionnaires que remplira chaque participant, à l'entrée puis à la sortie d'une opération (documents type n°6 et n°7 de l'annexe 2b de cet appel à projets). Ces questionnaires doivent être conservés pendant toute la durée de l'opération.

Ces questionnaires permettront de compléter le tableur Excel de suivi des participants (document type n°8 de l'annexe 2b) dans lequel le porteur de projet devra retranscrire les éléments complétés dans les questionnaires.

#### Valeurs cibles

Par ailleurs, le porteur de projet renseigne, lors du dépôt de la demande de subvention, des valeurs prévisionnelles (dites "valeurs cibles") pour les indicateurs suivants :

- nombre total des participants ;
- participants chômeur, y compris de longue durée ;
- nombre total de femmes accompagnées ;
- personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation.

#### Vérification par l'OI de la CCIR

Lors de l'instruction du dossier, les instructeurs vérifient la cohérence du nombre de participants par rapport à la capacité de la structure à réaliser l'opération. Lors de chaque demande de paiement (acompte ou solde), le porteur de projet doit :

- renseigner l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés ;
- transmettre à l'OI de la CCIR la liste exhaustive des participants et les informations les concernant à l'entrée et à la sortie de l'opération.

### **5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence**

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans l'annexe 8 « *Obligations communication* » jointe à cet AAP.

## **6. MODALITES DE SELECTION**

---

### **6.1. Dépôt du dossier**

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion de l'opération sont téléchargeables, ainsi que les annexes de cet AAP, sur le site dédié aux FESI en Île-de-France : [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr)

Le dossier de candidature devra être transmis, **avant le 30 juin 2024 à 17h** sur la plateforme e-Synergie accessible via le site Internet de la Région dédié aux financements européens ([Europeidf](http://Europeidf.fr)) ou directement via le portail [e-Synergie](http://e-Synergie). Il est fortement conseillé de **ne pas le déposer au tout dernier moment**.

**Aucun dépôt de dossier en dehors du portail e-Synergie ne sera accepté. Les envois par courriel ne sont pas acceptés.**

**Lors du dépôt de son projet**, le candidat porteur de projet devra donc sélectionner la codification correspondant au type de d'action pour le projet.

**La codification associée à l'action de l'appel à projet est la suivante :**

- **PR4-ESO4.1-1** : accompagnement à l'entrepreneuriat ;

Lors du dépôt de la demande, il sera possible de détailler chacune des actions prévues.

Pour vous aider dans l'élaboration de votre candidature, **une réunion de présentation de cet appel à projets** sera proposée à la suite de sa publication, puis **un atelier technique d'accompagnement**.

Les dates de ces deux réunions seront publiées ultérieurement sur le site internet dédié aux fonds européens : [EuropeldF](#). Les candidats porteurs pourront également retrouver, sur ce même site Internet, le présent appel à projets, ses différentes annexes ainsi que les documents types à joindre au dossier.

Les questions complémentaires pourront être envoyées à l'OI de la CCI Paris Île-de-France, par courriel à l'adresse suivante : [contact-feder-fse@cci-paris-idf.fr](mailto:contact-feder-fse@cci-paris-idf.fr)

## **6.2. Dossier complet pour être recevable**

L'OI de la CCI Paris Île-de-France procède dans un premier temps à **l'analyse de la complétude administrative de l'opération** (voir l'annexe 2a).

Ainsi, l'OI de la CCI Paris Île-de-France vérifie que **l'ensemble des pièces obligatoires au moment du dépôt de la demande ont bien été transmises** via le portail [e-Synergie](#).

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande, par courriel, au porteur de projet de transmettre, dans un **délaï de dix jours ouvrés** (renouvelable une fois), les pièces manquantes. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un **accusé de réception de dossier complet** (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi **valider cette première étape**.

En revanche en l'absence de réponse du porteur ou de réponse insuffisante, **la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite**. Le service instructeur informe par courrier le porteur que son dossier est irrecevable.

Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

## **6.3. Procédure de hiérarchisation des projets**

L'OI de la CCI Paris Île-de-France met en place **des critères et une procédure garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner** afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional, tels que précisés dans la grille de hiérarchisation des projets présentée en annexe 4 ci-jointe.

En plus de critères qualitatifs (pertinence et efficacité du projet) et de critères de performance et de résultat, cette grille prévoit des **critères additionnels, en lien avec la thématique de l'appel à projets et destinés à apporter une bonification**.

Les critères additionnels de cet appel à projets pour la création et la reprise d'entreprise portent sur :

- les actions à destination des femmes ;
- les actions à destination des étudiants entrepreneurs.

#### 6.4. Instruction du dossier

Dans un troisième temps, l'OI de la CCI Paris Île-de-France procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type (voir l'annexe 2b).

L'OI de la CCI Paris Île-de-France vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions d'éligibilité de sa demande de financement.**

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité **entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.**

**Le porteur de projet ne pourra pas être financé par d'autres fonds européens.**

Il ne pourra notamment pas être financé à la fois par du FSE+ dans le cadre de la délégation de gestion à la CCIR et par du FSE+ géré directement par l'Autorité de gestion.

## 7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS

---

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'appel à projets FSE+ (OS 4.1) et de l'instruction des projets est le suivant :

- **à partir du 04 mars 2024 : publication de l'appel à projets** sur le site internet dédié aux fonds européens : [EuropeldF](#) ;
- **du 04 mars 2024 au 30 juin 2024 à 17h00 : dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur la plateforme [e-Synergie](#).

*NB : pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la **nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.***

**Les porteurs de projets pourront être accompagnés** dans la préparation du dossier de demande de subvention par l'OI de la CCI Paris Île-de-France sur demande, transmise par courriel, à l'adresse suivante : [contact-feder-fse@cci-paris-idf.fr](mailto:contact-feder-fse@cci-paris-idf.fr)

**À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, chaque projet sera examiné au travers de ces différentes phases :**

- **1<sup>ère</sup> phase : analyse de la recevabilité administrative du projet (documents obligatoires lors du dépôt) :**
  - **vérification des critères de recevabilité** (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) ;
  - **vérification de la présence et de la conformité des pièces administratives obligatoires** devant être jointes à la demande.

*NB : Cette phase de recevabilité est clôturée par l'envoi, au candidat porteur de projet, d'un courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet qui ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.*

- **2<sup>ème</sup> phase : instruction des dossiers recevables** par l'OI de la CCI Paris Île-de-France en veillant à hiérarchiser les dossiers de demande de cofinancement européen :
  - **vérification du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité** (action, candidat porteur, territoire, montants, cofinancements et temporalité).

*NB : cette phase d'instruction du projet comprend plusieurs étapes d'échanges avec le porteur de projet (étude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre réglementaire et de l'opportunité du projet) afin de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en Comité régional de programmation.*

- **3<sup>ème</sup> phase : présentation des dossiers au Comité de programmation** de l'OI de la CCI Paris Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une notification au candidat.
- **4<sup>ème</sup> phase : signature de la convention** entre l'OI de la CCI Paris Île-de-France et chaque porteur de projet.

## 8. CONFIDENTIALITE

---

L'OI de la CCI Paris Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

## 9. LISTE DES ANNEXES

---

**Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets**

**Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt**

**Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction**

**Annexe 3 : Fiche action**

**Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets**

**Annexe 5 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants**

**Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données**

**Annexe 7 : Indicateurs prévisionnels et réalisés**

**Annexe 8 : Règles relatives aux obligations de communication**